



Esch-sur-Alzette, le **27 FEV. 2019**

Arrêté 1/17/0499/RG

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant le recours gracieux du 9 octobre 2018, introduit par la société CLOOS S.A., à l'encontre de l'arrêté 1/17/0499 du 30 novembre 2018 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, que plus particulièrement le recours porte sur les points suivants :

- la modification des procédures de contrôle préalablement à l'extraction des scories ;
- la rectification de l'erreur matérielle concernant la valeur limite sur le lixiviat pour le paramètre « nitrates » ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que les remarques formulées dans le cadre du recours gracieux s'avèrent justifiées ;

Que partant il y a lieu d'accéder à la demande du requérant et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/17/0499 du 30 novembre 2018 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le chapitre « 1. Conditions spécifiques relatives aux activités d'extraction des scories » de l'article 3 de l'arrêté 1/17/0499 du 30 novembre 2018 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est complété par le sous-chapitre suivant :

1.5 Concernant la procédure dérogatoire de contrôle préalablement à l'extraction des scories

- a) Au cas où il s'avère que la surface de contrôle ne donne pas lieu à des investigations nécessitant une plus grande prudence, la procédure de contrôle par carottages (voir conditions du sous-chapitre « 1.4 Concernant les procédures de contrôle préalablement à l'extraction des scories » de l'arrêté 1/17/0499 du 30 novembre 2018) peut être remplacée par la procédure décrite aux conditions du présent sous-chapitre. En cas de doute, la procédure de contrôle par carottages est à prévoir.
- b) L'exploitant doit procéder, préalablement à toute extraction des scories, au contrôle par fouilles à la pelle mécanique de la zone concernée.
- c) Les fouilles de contrôle doivent couvrir une surface qui ne peut pas être supérieure à 25 ares (50 x 50 m). La profondeur jusqu'à laquelle les sondages sont à effectuer doit correspondre à une profondeur de 1,5 fois la profondeur du ripper.
- d) Préalablement à procéder au contrôle par fouilles, trois sillons parallèles, équidistants par rapport aux sillons prévus dans les surfaces de contrôle adjacentes, doivent être tracés à l'aide du ripper.
- e) Les fouilles de contrôle doivent être effectuées au moins sur 3 points de la surface concernée. Les fouilles doivent être réparties de façon à permettre une couverture maximale des surfaces concernées cumulées.
- f) Un lot d'extraction ne peut concerner au maximum que 4 surfaces de contrôle adjacentes, soit 1 ha. Il doit disposer d'un numéro d'identification unique.
- g) Les fouilles de contrôle doivent être réalisées sous la surveillance d'un organisme agréé. Le contrôle se fait, au moins, de façon visuelle et organoleptique.
- h) En cas de détection de scories et/ou matériaux douteux, contaminés ou susceptibles d'être contaminés, l'organisme agréé chargé du contrôle doit immédiatement prendre toutes les mesures pour délimiter l'envergure de la contamination et pour éviter une exportation des scories et/ou matériaux douteux concernés.



- i) L'extraction des scories pour un lot d'extraction ne peut être entamée, que lorsque les fouilles ou, le cas échéant, les analyses des échantillons afférents, auront démontré l'absence de contaminations dans les fouilles de contrôle.
- j) Les constatations faites par l'organisme agréé doivent être maintenues dans un rapport circonstancié à établir ce même organisme agréé. Doivent y être notées, au moins les informations suivantes répertoriées par fouilles et par surface de contrôle :
- les conditions météorologiques (pluie, vent, température, etc...);
 - les constatations visuelles avec indication des coloris et granulométries des couches découvertes ainsi que de tous autres matériaux détectés ;
 - les constatations organoleptiques avec caractérisation, le cas échéant, des odeurs constatées ;
 - les démarches prévues suite aux constatations faites ;
 - toute autre information relative au contrôle réalisé ;
- Une synthèse de ce rapport, commentée par l'organisme agréé, doit être transmise annuellement à l'autorité compétente. Une partie témoin des échantillons doit être gardée au moins pour une durée de deux ans à partir de la fin du lot d'extraction concerné.
- k) Les résultats des analyses sur les carottages de contrôle doivent être gardés dans le registre tel que demandé par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 2 : Les critères de valorisation pour les déchets extraits repris à l'article 6 de l'arrêté 1/17/0499 du 30 novembre 2018 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions sont modifiés comme suit :

Lixiviat		
Dénomination	Valeur limite 1	Valeur limite 2
Conductibilité électrique	1000 µS/cm	1000 µS/cm
DOC	10 mg/l	10 mg/l
HAP (EPA 1-16)	0,001 mg/l	0,001 mg/l
Phénols	0,01 mg/l	0,05 mg/l
AOX	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	0,1 mg/l	0,1 mg/l
As	0,01 mg/l	0,04 mg/l
Pb	0,04 mg/l	0,1 mg/l



Cd	0,002 mg/l	0,005 mg/l
Cr (total)	0,03 mg/l	0,075 mg/l
Cu	0,05 mg/l	0,15 mg/l
Ni	0,05 mg/l	0,15 mg/l
Hg	0,0002 mg/l	0,001 mg/l
Zn	0,1 mg/l	0,3 mg/l
Cyanures (totaux)	0,01 mg/l	0,05 mg/l
Nitrates	50 mg/l	50 mg/l
Chlorures	100 mg/l	100 mg/l
Sulfates	100 mg/l	100 mg/l

Article 3 : Le présent arrêté est transmis en original à la société CLOOS S.A. pour lui servir de titre,
et en copie :

- à la société ArcelorMittal Luxembourg, pour information ;
- à l'Administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Robert Schmit, directeur de l'Administration de l'environnement